



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service environnement urbanisme

Bureau risques, énergies, nuisances

**Arrêté du 18 NOV. 2010**  
**relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles**  
**concernant le risque « inondation » sur le bassin du Tarn amont d'Albi**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « inondation » du bassin du Tarn en Amont d'Albi, en date du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel « inondation » sur le bassin du Tarn en Amont d'Albi ;

Vu l'enquête publique effectuée entre le 4 janvier 2010 et le 5 février 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête dans les conclusions de son rapport en date du 11 mars 2010 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains du bassin du Tarn en Amont d'Albi sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel « inondation » ;

*Sur proposition de la directrice départementale des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » du bassin du Tarn en Amont d'Albi est approuvé ;

Les pièces du dossier prévues à l'article R 562-3 du code de l'environnement sont annexées au présent arrêté.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » du bassin du Tarn en Amont d'Albi concerne les communes suivantes : Alban, Ambialet, Andouque, Arthès, Assac, Bellegarde, Cadix, Courris, Crespinet, Curvalle, Le Dourn, Fraissines, Le Fraysse, Marsal, Saint-André, Saint-Cirgue, Saint-Grégoire, Saint-Juery, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Michel-Labadie, Saussenac, Sérénac, Trébas, Valence-d'Albigeois et Villefranche-d'Albigeois;

**Article 3** - Servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » du bassin du Tarn en amont d'Albi, sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au maire de chacune des communes citées à l'article 2.

**Article 4** - Une copie de l'arrêté sera affichée, par les moyens habituels, dans les mairies des communes citées à l'article 2.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 2 ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Madame la directrice départementale des territoires du Tarn.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public :

- dans les bureaux de la préfecture du Tarn (bureau de l'environnement et des affaires foncières, direction des libertés publiques et des collectivités territoriales) ;
- dans les mairies concernées,
- dans les bureaux de la direction départementale des territoires du Tarn.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et fera l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux d'annonces légales.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, les maires des communes concernées, citées à l'article 2 et la directrice départementale des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 18 NOV. 2010



Marcelle PIERROT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

